

Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

Procès-verbal de séance
Conseil Communautaire du 05 décembre 2017

Membres en exercice : 99

Date de la convocation : 27/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le cinq décembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Frédéric RÉ

Présents : Aline ABADIE, Vincent ABADIE, Claudine ARGACHA , Roland ARTUS, Marie BAUDOIN, Patrick BAYLERE, Frédérique BELLARDI-SAVOYE, Christian BERDY, Martine BETBEZE, Jacques BETTONI, Franck BOCHER, Sylvie BOIRIE, Annie BONNECARRERE, Alain BONNECARRERE, Maryse BORDIER, Sidonie CARDOUAT, Alain CASSOU, Jean CAUBIOS, Serge COURNET, Jean-Pierre CURDI, Didier CUVELIER, José DEBAT, Gérard DIEUZEIDE, Louis DINTRANS, Sylvie DUBERTRAND, Christian DUBERTRAND, Roland DUBERTRAND, Sandra DUCES, Gilbert DUCOS, Jacques DUFFAU, Christian DHUGUES, Guy DULOUT, Stéphane ETIENNE, Olivier EUDES, Denis GRONNIER, Catherine GUILLON-MARIENVAL, Alain GUILLOUET, Christine HABAS, Eric JOSEPH, Serge JOSEPH, Joël LACABANNE, Julien LACAZE, Jean-Marc LAFFITTE, Claude LAFFONTA, Dominique LAGAHE, Paul LAGRAVE, Antoine LAPEZE, Bernard LAQUAY, Francis LARRANG, Nelly LAURENT-DUCASTAING, Francis LELAURIN, Françoise LERDA, Francis LOUMAGNE, Bernard LUSSAN, Alain MADRONA, *Raymond BAJON* (suppléant Jean-Louis MAGNI), Robert MAISONNEUVE, Pierre MANHES, Jérôme MARRE, Clément MENET, Yves MENJOULOU, Michel MENONI, Jean NADAL, Laurent NICOLAU, Denise NOGUES-CHARTRAIN, Pascal PAUL, Francis PEDAUGE, Jean-Paul PENE, *Sophie VERGES* (suppléante Thérèse PEYCERE), Francis PLÉNACOSTE, Magali POINSOT-DARGAIGNON, René POQUES, Bernard POUBLAN, Christian PUYO, Frédéric RÉ, Pierre RENON, Charles ROCHETEAU, Bernard ROUSSIN, Sandrine SANTACREU, Jean SEMPÉ, Véronique SOUBABERE, Jean-Louis SOUQUET, Jean-Paul TARAN, Véronique THIRAULT, Jean-Marc TISNÉ-DABAN, Jean-Paul TEULÉ, Élisabeth VIGNAUX et Max VIGNOLA

Représentés : Monique BOSOM par Denise NOGUES-CHARTRAIN, Christian BOURBON par Véronique SOUBABERE, Bruno CAMPAGNARI par Véronique THIRAULT, Jean-Louis CURRET par Patrick BAYLERE, Marc FRATTA par Sylvie BOIRIE, Bernard LAURENS par Jean-Paul TEULÉ, Patrick ROUCAU par Sidonie CARDOUAT, Françoise SENTILLES par Sylvie DUBERTRAND

Excusés :

Absents : Anne-Laure LARMITOU-LATRILLE, René NOGUERE et Michel SUZAC

Secrétaire de séance : Maryse BORDIER

Monsieur Frédéric RÉ ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée. Il remercie Jean NADAL pour son accueil au Centre d'Actions Culturelles de Maubourguet.

Il indique que le contenu de ce conseil est essentiellement axé sur le choix des compétences qu'exercera la CCAM à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il procède en préambule à la désignation du secrétaire de séance ; il s'agit de Madame Maryse BORDIER.

Le quorum étant constaté, Monsieur le Président propose de passer un à un les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la séance en s'appuyant sur la diffusion d'un powerpoint. Il indique que le diaporama présenté ce soir est bâti sur la même configuration que celui diffusé lors de la réunion avec les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 1^{er} décembre.

En termes de méthode, il propose de dérouler le diaporama et de procéder au vote compétence par compétence, à mains levées après accord unanime des élus et remplissage du tableau des votes au fur et à mesure des résultats. Il demande à ce que le vote intervienne sans refaire les débats puisque les élus ont eu l'occasion de s'exprimer à multiples reprises sur le sujet. Ils ont toutefois possibilité de prendre la parole pour exprimer à nouveau synthétiquement leur point de vue, leur positionnement mais dans le respect, l'écoute et le non jugement.

Il indique ensuite à l'assemblée que le contenu du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2017 à MAUBOURGUET soit soumis pour validation au premier conseil communautaire de 2018, en même temps que celui du 05 décembre 2017.

Avant de décliner les affaires soumises à délibération, il demande à l'assemblée :

① d'ajouter à l'ordre du jour des affaires à caractère courant, à savoir décisions modificatives, admissions en non valeur de produits irrécouvrables, création d'un budget annexe pour les ordures ménagères, autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018, cessions de terrains, mise en place du compte épargne temps au 1^{er} janvier 2017 et de l'action sociale au 1^{er} janvier 2018 et adhésion à « Initiative Pyrénées » au 1^{er} janvier 2017

↳ la demande d'inscription de ces points à l'ordre du jour de la séance est acceptée à l'unanimité,

② d'approuver sur le principe tous les points soumis à délibération nécessaires à l'exercice des compétences au 1^{er} janvier 2018 et non présentés ce soir (création régies d'encaissement des recettes services scolaires et périscolaires et des médiathèques, fixation des tarifs des services...)

↳ la demande de validation de ces points à l'ordre du jour de la séance est acceptée à l'unanimité et les délibérations afférentes sont retranscrites dans le PV

DE_2017_161 – Budget HE – DM n° 3/2017

BUDGET HOTEL D'ENTREPRISES CCAM – DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 3/2017

Monsieur le Président expose que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget annexe « Hôtel d'Entreprises » de l'exercice 2017 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires relatifs à l'opération « Auberge de Montaner » et d'approuver, par conséquent, les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 70 – 50 / Op CMS Andrest	-5 000,00		
2313 (23) : Constructions - 70 – 31 / Op Auberge Montaner	5 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

↳ d'approuver les décisions modificatives n° 3/2017 du budget annexe « Hôtel d'Entreprises » de la CCAM de l'exercice 2017 telles qu'à lui présentées ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DE_2017_162 – CCAM – ANV 2016-2017

BUDGET PRINCIPAL CCAM – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES 2016-2017

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande d'admission en non valeur du trésorier de Maubourguet dressé sur les listes Hélios n° 2915770511 valant état P511 arrêtées au 30 novembre 2017 récapitulant les produits irrécouvrables sur le budget principal de la CCAM.

En effet, malgré plusieurs actes de poursuite diligentés par la trésorerie, les dettes de plusieurs redevables (cantines, crèches et REOM) n'ont pu être recouvrées par ses services, pour un montant total de **2 911,25 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et 2121-29 ;

Considérant qu'aucune perspective de recouvrement de ces dettes n'existe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

↳ d'admettre en non valeur les produits pour un montant de 2 911,25 € pour les années 2016 et 2017 ;

↳ de dire que ces dépenses seront imputées sur le compte 6541 du budget principal 2017 de la CCAM ;

↳ de mandater Monsieur le Président pour signer tout document afférent à cette décision.

ORDURES MÉNAGÈRES – CRÉATION BUDGET ANNEXE AU 1^{er} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération n° DE_2017_115 du 12 juillet 2017 instituant la redevance incitative (basée sur le nombre de fois où le conteneur d'ordures ménagères est présenté) sur tout le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient dès lors de gérer le service comme une activité industrielle et commerciale. Les collectivités sont alors tenues de respecter les règles d'équilibre posées par les articles L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'instituer à cette fin un budget annexe.

Il convient donc de créer un budget annexe doté de la seule autonomie financière qu'il propose de nommer « ordures ménagères » ainsi qu'une régie prolongée en vue d'individualiser la gestion du service.

Vu les articles R 1617-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE_2017_115 du 12 juillet 2017 instituant la redevance incitative sur tout le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite retracer les comptes du service « ordures ménagères » dans une comptabilité distincte et individualisée afin d'établir le coût réel du service financé par la REOM ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

↳ de créer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un budget annexe « ordures ménagères » régi par la nomenclature M14 qui sera rattaché au budget principal de la Communauté de Communes Adour Madiran, permettant de suivre l'intégralité des opérations liées à ce service ;

↳ de créer, à compter du 1^{er} janvier 2018, une régie de recettes prolongée qui consiste en un aménagement de principe du recouvrement spontané des recettes par un régisseur ;

↳ de mandater Monsieur le Président pour signer tout document afférent à cette décision.

BUDGETS CCAM – AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, dispose que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit – jusqu'à l'adoption de ce budget – de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.... En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut – sur autorisation de l'organe délibérant – engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Monsieur le Président indique que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Aussi, il propose à l'assemblée de lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% dans l'attente de l'adoption du budget principal et des budgets annexes qui devra intervenir avant le 15 avril 2018, comme exposé ci-dessous :

1/ par opérations :

CC ADOUR MADIRAN BUDGET PRINCIPAL - 2017

<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>Budget 2017</i>	<i>Crédits av vote budget 2018</i>
10	MATERIEL DIVERS	6 000,00	1 500,00
20	ECOLES	52 000,00	13 000,00
23	COMMUNICATION	10 000,00	2 500,00
25	CYBERBASE	5 000,00	1 250,00
26	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 500,00	625,00
32	MEDIATHEQUES	12 000,00	3 000,00
41	PISCINE	2 170 000,00	542 500,00
52	GENS DU VOYAGE	8 500,00	2 125,00
64	POLE ENFANCE	100 000,00	25 000,00
65	CRECHE	48 000,00	12 000,00
66	MAM	465 000,00	116 250,00
67	MICRO CRECHE ANDREST	420 000,00	105 000,00
71	TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	41 982,00	10 495,50
72	GENDARMERIE	65 500,00	16 375,00
73	POLE	37 666,40	9 416,60
74	OPAH	267 752,00	66 938,00
75	FERME AURENSAN	83 900,00	20 975,00
76	LOGEMENT ADAPTE	100 000,00	25 000,00
81	MATERIEL BRIGADE	129 200,00	32 300,00
82	TRAVAUX DE VOIRIE	433 340,00	108 335,00
83	ATELIER TECHNIQUE - BÂTIMENT	120 000,00	30 000,00
84	PLAN DESHERBAGE	47 506,00	11 876,50
85	PLUI	330 410,00	82 602,50
86	DIGITALISATION CADASTRALE	29 934,00	7 483,50
90	FOND DE CONCOURS	100 000,00	25 000,00
91	ACQUISITIONS FONCIERES	9 100,00	2 275,00
92	TEPCV	250 000,00	62 500,00
95	TOURISME	67 000,00	16 750,00
		5 412 290,40	1 353 072,60

CCAM - HOTEL ENTREPRISES - 2017

<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>Budget 2017</i>	<i>Crédits av vote budget 2018</i>
10	HOTEL INDUSTRIEL N°1 TECKNIMED	64 193,76	16 048,44
11	HOTEL INDUSTRIEL N°2	7 928,00	1 982,00

20	HOTEL D ENTREPRISE TERTIAIRE	6 300,00	1 575,00
31	AUBERGE DE MONTANER	409 000,00	102 250,00
40	MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE	2 750 000,00	687 500,00
41	GROUPE MEDICAL MAUBOURGUET	290 000,00	72 500,00
50	CENTRE MULTISERVICES ANDREST	20 400,00	5 100,00
		3 547 821,76	864 212,72

2/ par chapitres :

CCAM - CENTRE MULTIMEDIA- 2017

Opérations	Désignation	Budget 2017	Crédits av vote budget 2018
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	79 787,21	19 946,80
		79 787,21	864 212,72

CCAM - HOTEL RABASTENS- 2017

Opérations	Désignation	Budget 2017	Crédits av vote budget 2018
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 500,00	2 375,00
		9 500,00	864 212,72

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

↳ d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement aux opérations sur le Budget Principal et le Budget Annexe « Hôtel d'entreprises de Vic » et aux chapitres sur les Budgets Annexes « Centre Multimédia » et « Hôtel d'entreprises de Rabastens » listés ci-dessus, dans la limite des montants proposés, dans l'attente de l'adoption du budget principal et des budgets annexes ;

↳ de mandater Monsieur le Président pour mener à bien cette décision.

DE_2017_165 – CCAM – Adhésion Initiative Pyrénées 2017

CCAM – APPROBATION ADHÉSION INITIATIVE PYRÉNÉES 2017

Monsieur le Président informe l'assemblée que la loi NOTRe a engendré une réorganisation du Comité Départemental de Développement Économique (CDDE) porté auparavant par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, en raison notamment des compétences économiques qui sont dévolues à la Région Occitanie.

Cette réorganisation a donné lieu à la création de la structure « Initiative Pyrénées » dont l'objectif est de soutenir la création d'activités et d'emplois sur le territoire par :

- ↳ l'appui aux EPCI,
- ↳ le conseil aux porteurs de projets,
- ↳ le financement des entreprises.

Afin de pouvoir pérenniser son action sur le périmètre de la Communauté de Communes Adour Madiran, Monsieur le Président propose à l'assemblée de s'engager auprès de cette nouvelle structure et, par conséquent, d'y adhérer en 2017, étant entendu que le montant de la cotisation demandée pour l'exercice 2017 s'élève à 2.452,20 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

- ↳ d'adhérer à la structure « Initiative Pyrénées » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- ↳ de dire que les crédits sont inscrits au budget principal 2017 de la CCAM, à l'article 6281 « Concours divers et cotisations » ;
- ↳ de mandater Monsieur le Président pour mener à bien et signer tout document afférents à cette décision.

DE_2017_166 – CCAM – Attrib Action Sociale 2018

CCAM – ATTRIBUTION ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS COMMUNAUTAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle l'obligation, depuis 2007, de mettre à disposition des agents des services ou des prestations d'actions sociales. Les services ont donc été mandatés en 2017 pour travailler sur cette thématique afin que la collectivité soit en mesure de mettre en place l'action sociale dès 2018.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la CCAM en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de mettre à disposition de leurs agents des services ou des prestations d'actions sociales ;

Considérant que les dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (article 9-3 de la loi n° 83-634) ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ d'action sociale proposés aux agents de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres moins 1 abstention, décide :

- ↳ de gérer, par ses propres moyens, l'action sociale;
- ↳ de proposer pour l'année 2018 :
 - ♦ une participation « employeur » à la mutuelle des agents (à hauteur de 15 € maximum),
 - ♦ une participation « employeur » à la prévoyance des agents (à hauteur de 10 € maximum),
 - ♦ des chèques cadeaux de Noël d'une valeur de 100 € par agent,
 - ♦ une enveloppe cadeau d'accès aux services communautaires comprenant 5 entrées cinéma, 5 entrées piscine, 2 entrées concert, 2 entrées par site patrimonial, 1 carte abonnement à la médiathèque ;
- ↳ de dire que l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'action sociale pour 2018 s'élève à 50 000,00 €;
- ↳ de dire que l'action sociale a vocation à évoluer au fil du temps en fonction des attentes des agents et des enveloppes allouées par la collectivité ;
- ↳ de mandater Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier et à signer tout document afférents à cette décision.

CCAM – MISE EN PLACE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017 (DÉFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU CET)

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur les détails des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent, conformément à l'article 10, alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Par conséquent, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité, comme exposées ci-dessous :

ORGANISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

I/ OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU 01.01.2017

➤ Bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

➤ Durée de service

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la Communauté de Communes Adour Madiran.

➤ Procédure

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

II/ ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

➤ Jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet (travaillant sur 5 jours).
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours**.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont **définitivement perdus**.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

➤ Jours ne pouvant être épargnés

Le CET ne peut être alimenté par :

- les heures supplémentaires
- Le report de congés annuels, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage**.

➤ Procédure

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 15 janvier de l'année N+1 au plus tard. A défaut les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées). La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Épargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)
-

III/ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La Communauté de Communes Adour Madiran autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés. Pas de monétisation du CET.**

➤ Conditions d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels et des récupérations. Le CET ne peut être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ Procédure

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran.

Il est demandé aux agents de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai raisonnable pour respecter l'organisation des services :

- 8 jours avant pour une utilisation de moins de 15 jours
- 1 mois avant pour une utilisation de 15 jours et plus.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

➤ Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

IV/ CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

➤ Mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

➤ Détachement

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Collectivité.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la collectivité et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ Mise à disposition

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans l'établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

➤ Disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ Retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

➤ Retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ Démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ Fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

➤ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Rappel des montants forfaitaires d'indemnisation du CET	
Pour les agents de catégorie C	65 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	80 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	125 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la CCAM en date du 16 novembre 2017 ;

Entendu le projet de règlement exposé par Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

↳ d'adopter les propositions relatives à l'ouverture, fonctionnement, gestion, fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération;

↳ de préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017 ;

↳ de mandater Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier et à signer tout document afférents à cette décision.

DE_2017_168 – CCAM – Choix exercice compétences 01 01 18

STATUTS CCAM – CHOIX EXERCICE DES COMPÉTENCES AU 1^{ER} JANVIER 2018

En préambule, le Président rappelle le contexte, à savoir les réformes territoriales successives imposées par l'État depuis quelques années qui impactent l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et qui imposent une très forte capacité d'adaptation des élus qui, pour certains, connaissent leur 2^{ème} réforme depuis 2014.

Il rappelle la méthode proposée, à savoir prise de parole sur le positionnement de l'assemblée, puis mise au vote compétence par compétence.

Monsieur le Président rappelle l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de Communes Adour Madiran et aux compétences qu'elle exerce à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il rappelle que les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la CCAM pendant une période maximale d'un an à compter de sa création sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit jusqu'au 31 décembre 2017, si une compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la CCAM l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Souhaitant que la collectivité s'empare de ce dossier et engage les débats avant que cela ne soit imposé, il rappelle les différentes réunions (bureaux communautaires, commissions thématiques, réunions des Maires par secteurs, conseil communautaire du 12 juillet 2017) au cours desquelles a été présentée la méthode de travail relative à l'exercice des compétences à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 de création de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les travaux menés par les différentes commissions thématiques ;

Vu les propositions des commissions thématiques sur le devenir des compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE_2017_136 du 12 juillet 2017 donnant un positionnement de principe sur les compétences à exercer au niveau communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

↳ décide que la Communauté de Communes Adour Madiran exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

① les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16-I du CGCT modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 avec intégration de la compétence GEMAPI ajoutée au 1^{er} janvier 2018 ;

② les compétences optionnelles prévues à l'article L5214-16-II du CGCT modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 suivantes :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire s'entend comme celui des anciennes communautés de communes, le temps de statuer sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire intégrant les voies des communes du secteur Vic Montaner

Pour: 86	Contre: 9	Abstentions: 1
----------	-----------	----------------

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

↳ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Est défini d'intérêt communautaire :

- *la piscine intercommunale de Vic en Bigorre*

Pour: 94	Contre: 0	Abstentions: 2
----------	-----------	----------------

↳ Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- les médiathèques de Vic en Bigorre, Maubourguet et Rabastens de Bigorre et leurs annexes,
- le Centre Multimédia de Vic en Bigorre,
- le Cinéma de Vic en Bigorre

- Autres services d'intérêt communautaire :
centre de téléenseignement,
cyberbases

- Action culturelle d'intérêt communautaire :
Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires

Pour: 96	Contre: 0	Abstentions: 0
----------	-----------	----------------

☛ Frédéric RÉ rappelle que la propriété des bâtiments liés à la culture étant différente, elle doit être envisagée à l'identique entre les communes de Maubourguet, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre et la CCAM. A ce titre, il précise que des conventions de mise à disposition et des règlements d'utilisation des communes vers l'intercommunalité et de l'intercommunalité vers les communes seront rédigés.

☛ Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les locaux utilisés par la gendarmerie nationale de Vic en Bigorre

Pour: 96	Contre: 0	Abstentions: 0
----------	-----------	----------------

☛ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire:

- ♦ organisation et gestion du service des écoles et bâtiments
- ♦ organisation et gestion des accueils péri et extrascolaires
- ♦ gestion de la restauration scolaire
- ♦ organisation et gestion des transports scolaires (gestion par convention avec le Conseil Régional et le Conseil Départemental)
- ♦ organisation et gestion des transports périscolaires et extrascolaires

Scolaire / périscolaire	Pour: 88	Contre: 8	Abstentions: 0
Extrascolaire	Pour: 94	Contre: 1	Abstentions: 1

Action sociale d'intérêt communautaire

☛ Petite enfance

- ♦ actions et équipements d'accueil (multi-accueils, micro-crèches et MAM)
- ♦ participation aux structures dédiées à la petite enfance (RAM + LAEP)

Pour: 94	Contre: 1	Abstentions: 1
----------	-----------	----------------

③ toutes les autres compétences optionnelles non énumérées ci-dessus et les compétences facultatives exercées jusque là restent communautaires sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes Adour Madiran;

④ aucune des compétences exercées par la communauté de communes ne sera restituée à ses communes membres ;

↳ que la rédaction des statuts intègre les décisions susmentionnées ;

↳ de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette décision.

DE_2017_169 – ZI Marmajou Mbgt – Cession parcelles D 652 et 658

**ZONE INDUSTRIELLE DU MARMAJOU DE MAUBOURGUET - APPROBATION
CESSION CCAM / SOCIÉTÉ ÉCO FAÇADES ISOLATION PARCELLES CADASTRÉES
D652 et D 658**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence « développement économique », la Communauté de Communes soutient l'accompagnement aux porteurs de projet pour favoriser leur installation.

Il indique qu'il a été sollicité par la société « Éco Façades Isolation » qui étudiait la possibilité de s'installer sur la commune de Maubourguet.

Du foncier est disponible sur la partie nord de la Zone Industrielle du Marmajou comme suit :

Désignation cadastrale	Lieu-dit ou voie	Contenance totale
D 652	Lascouanes	1 208 m ²
D 658		1 067 m ²
TOTAL		2 275 m²

Monsieur le Président propose donc de céder les parcelles référencées ci-dessus à la société « Éco Façades Isolation ».

Vu l'avis des Domaines sollicité le 05 mai 2017 et resté sans réponse dans le délai d'un mois,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

↳ d'approuver la cession des parcelles cadastrées n° D 652 et n° D 658 d'une superficie totale de 2 275 m² sises sur la partie nord de la Zone Industrielle du Marmajou à MAUBOURGUET (65700) à la société Éco Façades Isolation pour l'installation de ses locaux ;

↳ de dire que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **20 475,00 € TTC** (vingt mille quatre cent soixante-quinze €uros), soit 9 € TTC le m² ;

↳ que les actes notariés seront passés en l'étude de Maître SEMPÉ, notaire à Vic en Bigorre ;

↳ de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les actes notariés à intervenir ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

GROUPE SCOLAIRE DU PALAY - APPROBATION CESSION SIVOS / CCAM

Monsieur le Président rappelle le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Palay regroupant 9 communes membres de la Communauté de Communes Adour Madiran (Bentayou-Seree, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Labatut-Figuières, Lamayou, Maure, Monségur, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte) et 1 hors périmètre communautaire (Ponson-Dessus).

Il rappelle également la délibération de principe du Conseil Communautaire n° DE_2017_136 du 12 juillet 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » aux communes du secteur Vic Montaner à compter du 1^{er} janvier 2018, entérinée par la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017.

Dans le cadre de cette compétence, des négociations ont été menées entre la Communauté de Communes et les communes membres du Comité Syndical du SIVOS pour envisager d'une part le retrait de compétence et, par voie de conséquence, la dissolution du syndicat et d'autre part les conditions de sa liquidation, notamment de ses biens acquis.

Il précise que le syndicat, dans le cadre de la gestion de l'école, sise sur la parcelle cadastrée n° B 474 de Pontiacq-Viellepinte (64460), a engagé des travaux d'extension en 2017 pour lequel il a eu recours à un emprunt de 350.000,00 € contracté en 2016 auprès de la Caisse des Dépôts, d'une durée de 15 ans, au taux de 0,86%, à échéances trimestrielles dont la première est intervenue le 1^{er} avril 2017.

Il a également souscrit 2 emprunts « relais » le temps de récupérer le FCTVA et les subventions liées à cet investissement.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée, dans le cadre de la compétence « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » exercée sur l'intégralité de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018 et compte tenu de la dissolution du syndicat à intervenir, de se porter acquéreur du groupe scolaire du Palay.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » aux communes du secteur Vic Montaner à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOS du Palay du 07 décembre 2017 actant la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide :

↳ de prendre note des démarches de dissolution du SIVOS du Palay engagées par ses communes membres ;

↳ d'approuver l'acquisition du Groupe Scolaire du Palay sis sur la parcelle cadastrée n° B 474 de la commune de Pontiacq-Viellepinte pour l'exercice de la compétence ;

↳ de dire que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de l'emprunt lié à l'équipement restant à rembourser au 1^{er} janvier 2018, entendu sans les 2 prêts relais ;

↳ que les actes notariés seront passés en l'étude de Maître SEMPÉ, notaire à Vic en Bigorre ;

↳ de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les actes notariés à intervenir ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

ÉCOLES DE VIC EN BIGORRE - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cela revient à dire que la régie instituée par la commune de VIC en BIGORRE pour les services « écoles et services associés » n'a plus lieu d'être et doit être recréée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- ♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- ♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- ♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

- ♦ Vu l'arrêté n° 136-2006 du 22 août 2006 de la commune de Vic en Bigorre constitutif de la régie de recettes du service enfance ;

- ♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- ↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » de la Communauté de Communes Adour Madiran sur la commune de Vic en Bigorre, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;

- ↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des droits perçus pour la restauration scolaire et les accueils péri et extrascolaires ;

- ↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉCOLES D'ANDREST - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cela revient à dire que la régie instituée par la commune d'ANDREST pour les services « écoles et services associés » n'a plus lieu d'être et doit être recréée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- ♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- ♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- ♦ Vu la délibération de la commune d'Andrest du 19 février 1988 relative à l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la garderie ;
- ♦ Vu la délibération de la commune d'Andrest du 22 octobre 1990 relative à l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine ;
- ♦ Vu la délibération de la commune d'Andrest du 15 juin 2015 de suppression de régies et de création d'une nouvelle régie unifiée ;
- ♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- ↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » de la Communauté de Communes Adour Madiran sur la commune d'Andrest, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;
- ↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des droits perçus pour la restauration scolaire et les accueils péri et extrascolaires ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2017_171-2 – École Pujo – Création régies recettes 01 01 18

ÉCOLE DE PUJO - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cela revient à dire que la régie instituée par la commune de PUJO pour les services « écoles et services associés » n'a plus lieu d'être et doit être recrée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- ♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

♦ Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du CGCT ;

♦ Vu l'arrêté n° AR_2016_03 du 1^{er} septembre 2016 de la commune de Pujo constitutif de la régie de recettes des services de restauration scolaire et de garderie de l'école de Pujo ;

♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « restauration scolaire et accueils » de la Communauté de Communes Adour Madiran sur la commune de Pujo, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;

↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des droits perçus pour la restauration scolaire et les accueils péri et extrascolaires ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2017_171-3 – École Saint-Lézer – Création régies recettes 01 01 18

ÉCOLE DE SAINT-LÉZER - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cela revient à dire que la régie instituée par la commune de SAINT-LÉZER pour les services « écoles et services associés » n'a plus lieu d'être et doit être recréée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

♦ Vu la délibération n° 35-2004 du 28 mai 2004 de la commune de Saint-Lézer constitutif de la régie de recettes des services cantine et garderie;

♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires » sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » de la Communauté de Communes Adour Madiran sur la commune de Saint-Lézer, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;

↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des droits perçus pour la restauration scolaire et les accueils péri et extrascolaires ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2017_172 – Médiathèque Mbgt – Création régies recettes 01 01 18

MÉDIATHEQUE DE MAUBOURGUET - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire* », dont les médiathèques, sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cela revient à dire que la régie instituée par la commune de MAUBOURGUET pour le service « médiathèque » n'a plus lieu d'être et doit être recrée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

♦ Vu la délibération du 17 juin 2011 de la commune de Maubourguet autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire* », dont les médiathèques, sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « Médiathèque de Maubourguet » de la Communauté de Communes Adour

Madiran sur la commune de Maubourguet, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;

↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des abonnements à la médiathèque [abonnement annuel famille (au moins un adulte) : 10,00 € et abonnement moins de 16 ans : gratuit] et le remboursement pour non restitution de supports culturels (livres, CD, DVD,...) : 50,00 € ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2017_172-1 – Médiathèque Rabastens – Création régies recettes 01 01 18

MÉDIATHEQUE DE RABASTENS DE BIGORRE - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire* », dont les médiathèques, sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018. Cela revient à dire que la régie instituée par la commune de RABASTENS de BIGORRE pour le service « bibliothèque » n'a plus lieu d'être et doit être recrée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

♦ Vu la délibération n° 10-02-2011 du 23 février 2011 de la commune de Rabastens de Bigorre créant la régie de recettes de la bibliothèque ;

♦ Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 du Maire de la commune de Rabastens de Bigorre portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire* », dont les médiathèques, sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « Médiathèque de Rabastens de Bigorre » de la Communauté de Communes Adour Madiran sur la commune de Rabastens de Bigorre, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;

↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des droits d'adhésion à la médiathèque ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHATEAU DE MONTANER - CRÉATION RÉGIE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Adour Madiran a signé avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques une convention de partenariat territorial et de mise à disposition du Château de Montaner.

Elle confiait la gestion et l'organisation des visites du Château de Montaner à l'Office de Tourisme Vic-Montaner qui proposait également des visites guidées dans les églises de Montaner, de Lamayou et de Castera Loubix.

Considérant la création d'un Office de Tourisme à l'échelle du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val d'Adour (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018 (par délibération du Conseil Communautaire n° DE_2017_050 du 23/03/2017 approuvant la modification des statuts du PETR), la Communauté de Communes Adour Madiran doit instituer une régie d'encaissement des recettes afin de poursuivre l'exploitation du Château de Montaner et des églises peintes.

Cela revient à dire que la régie instituée par l'Office de Tourisme Vic Montaner pour le service « château de Montaner » n'a plus lieu d'être et doit être recrée dans les mêmes termes – par parallélisme de forme – à compter du 1^{er} janvier 2018, par acte de la Communauté de Communes Adour Madiran.

♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

♦ Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

♦ Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

♦ Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

♦ Vu la délibération de la CCAM n° DE_2017_050 du 23/03/2017 approuvant la modification des statuts du PETR à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

↳ d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'institution de la régie d'encaissement des recettes « Château de Montaner » de la Communauté de Communes Adour Madiran sur la commune de Montaner dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé ;

↳ de dire que cette régie est créée pour le recouvrement des droits de visite et d'animation au château de Montaner et aux églises selon les tarifs ci-dessous :

Régie de recette visite et animation avec compte bancaire pour dépôt de fonds

	Adulte	Réduit *	Scolaires et ALSH
Château visite libre	3,50 €	2,00 €	2,00 €
Château visite français	5,00 €	3,50 €	3,00 €
Château visite occitan	5,00 €		3,00 €
Supplément	1,00 €	1,00 €	

animation		
-----------	--	--

Eglise Montaner	2,50 €	2,00 €	2,00 €
Eglise Lamayou	2,50 €	2,00 €	2,00 €
Eglise Castera Loubix	2,50 €	2,00 €	2,00 €

1 atelier			2,00 €
Château + 2 ateliers			6,50 €
Château + 1 église + 1 atelier			6,50 €
Château + 1 église + 2 ateliers			8,00 €

Journée de fin d'année	5,50 €		5,50 €
---------------------------	--------	--	--------

↳ de déterminer les **tarifs réduits** suivants : groupe (+10 pers.), étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif), détenteurs du pass'sites, partenaires et les **exonérations** suivantes : enfants de moins de 10 ans, accompagnateurs groupes et scolaires (dans la limite d'un accompagnateur pour 8 élèves), le personnel de la CCAM dans le cadre de l'action sociale (à hauteur de 2 entrées par an), 1 mineur exonéré à partir de 2 adultes + 2 mineurs ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2017_174 – Resto sco, accueils péri et extrasco – Tarifs et facturation 01 01 18

RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEILS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES – TARIFS ET FACTURATION AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les visites des services administratifs de la CCAM dans les écoles des communes du secteur Vic Montaner pour l'obtention de données dans le cadre de l'extension de la compétence « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » au 1^{er} janvier 2018.

Il précise que certains maires ont émis le souhait d'adopter un nouveau mode de fonctionnement en termes de perception de repas de cantine et d'accueil périscolaire (matin et soir) se traduisant comme suit :

- suppression du système de vente de tickets de cantine et de garderie
- facturation mensuelle adressée aux parents en fonction de la fréquentation auxdits services.

Cela revient à dire que sur les 14 écoles qui deviennent de compétence communautaire au 1^{er} janvier 2018, 7 d'entre elles seront à la facturation [Artagnan (1), Caixon (1), Camalès (1), Siarrouy (2), Montaner (1 pour la garderie), Pontiacq-Viellepinte (1).

Il indique également que, considérant l'exercice de la compétence « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018, il y a lieu de refixer la tarification des services sur toutes les écoles du secteur Vic Montaner au 1^{er} janvier 2018 comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- ↳ d'approuver le principe de facturation, des repas et des accueils /garderies périscolaires et d'accueil de loisirs extrascolaires ainsi que les TAP sur présentation d'un état mensuel de présence par enfant dans les écoles susnommées;
- ↳ de fixer les tarifs de restauration scolaire, d'accueils /garderies périscolaires et d'accueil de loisirs extrascolaires ainsi que les TAP tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- ↳ d'envisager une harmonisation dans le temps des tarifs desdits services ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièce nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2017_175 – CCAM – Modif tableau effectifs 01 01 18

CCAM – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2018 POUR CAUSE DE TRANSFERT DE PERSONNEL

♦ Vu la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « *construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires* » sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

♦ Vu la délibération n° DE_2017_168 du 05 décembre 2017 approuvant l'extension de la compétence « *médiathèques* » sur l'intégralité du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

♦ Vu la délibération n° DE_2017_050 du 23 mars 2017 approuvant la modification des statuts du PETR du Val d'Adour portant notamment sur le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au PETR à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

♦ Vu l'avis favorable du Comité Technique de la CCAM en date du 16 novembre 2017 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

1/ de transférer à la Communauté de Communes Adour Madiran le personnel affecté aux services des écoles et du péri/extrascolaire du secteur de Vic Montaner et de la médiathèque de Maubourguet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2/ de radier du tableau des effectifs le personnel affecté au service tourisme de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le tableau des effectifs est alors fixé de la façon suivante (cf : annexe jointe).

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- ↳ d'accepter la proposition telle qu'exposée ci-dessus ;

↳ de fixer le nouveau tableau des effectifs de la CCAM tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

↳ de dire que les crédits nécessaires à la rémunération des agents à nommer dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au BP 2018, chapitre 64 ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces afférentes à ces mouvements.

DE_2017_176-1 – CCAM – Adhésion et entrée capital AFL

CCAM – ADHÉSION ET ENTRÉE AU CAPITAL AGENCE FRANCE LOCALE

La capacité des collectivités territoriales à accéder au crédit a été obérée ces dernières années par la forte dégradation des conditions de prêts, tant d'un point de vue quantitatif (manque de liquidité bancaire) que qualitatif (maturité des prêts, complexification des produits et onérosité de la ressource).

Dès 2004, certaines collectivités territoriales ont ainsi souhaité diversifier leur mode d'accès à des liquidités en se regroupant pour présenter leur besoin de financement directement à des investisseurs institutionnels.

Ces « émissions obligataires groupées » ont démontré l'intérêt des investisseurs pour les collectivités territoriales françaises, dont la qualité de signature est reconnue.

C'est la raison pour laquelle l'Agence France Locale (AFL) a été créée par des collectivités territoriales et au bénéfice exclusif des collectivités territoriales.

La mission de l'AFL est de satisfaire les intérêts économiques des collectivités territoriales membres en leur offrant un meilleur accès au financement et des conditions de financement compétitives.

L'AFL repose sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever des ressources financières à des prix concurrentiels - y compris en période de crise - grâce notamment à la mutualisation des besoins, à sa visibilité pour les investisseurs et à des coûts opérationnels minimisés.

Le recours par une collectivité à des emprunts auprès de l'AFL nécessite de sa part, le versement d'un apport au capital de cette agence.

Pour toute collectivité locale, le montant de l'apport en capital est égal au montant le plus élevé entre :

- l'encours total de dette de la collectivité locale au cours de l'exercice N-2 auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,8 %
- le montant des recettes totales de fonctionnement au cours de l'exercice N-2 auquel est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,25 %.

Cet apport en capital ne peut, en tout état de cause, être inférieur à 3 000 euros.

Il résulte de ce qui précède que chacune des collectivités locales qui souhaite devenir membre de l'AFL - et bénéficier de ses prêts - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial.

C'est l'un des objets de la présente délibération au-delà du principe même de l'adhésion à l'AFL.

Pour la Communauté de Communes Adour Madiran, il s'agit de souscrire à cinquante-quatre (54) actions ordinaires de la Société Agence France Locale – Société Territoriale d'une valeur nominale de cent (100) €uros chacune, pour un prix total de

souscription de cinq mille quatre cents €uros (5 400,00 €).

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

☞ d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Adour Madiran à l'Agence France Locale à compter de l'exercice 2017 ;

☞ d'approuver la souscription à cinquante-quatre (54) actions ordinaires de la Société Agence France Locale – Société Territoriale d'une valeur nominale de cent (100) €uros chacune, pour un prix total de souscription de **cinq mille quatre cents €uros** (5 400,00 €) ;

☞ d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital au chapitre 26 du Budget Principal 2017 de la communauté de communes ;

☞ d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale et à engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

DE_2017_176-2 – CCAM – Octroi garantie créanciers AFL 2018

CCAM – OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE 2018

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles « *les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat. Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés* », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le

Pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Par délibération n° DE_2017_176-1 du 05 décembre 2017, la Communauté de Communes Adour Madiran a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de Communes Adour Madiran qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie, objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCAM n° DE_2017_041 du 23 mars 2017 approuvant les délégations au Président modifiées, notamment en matière d'emprunts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCAM n° DE_2017_072-1 du 05 décembre 2017 approuvant l'adhésion à l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCAM afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres :

↳ décide que la Garantie de la CCAM est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

* le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la CCAM est autorisée à souscrire pendant l'année 2018,

* la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la CCAM pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

* la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et

* si la Garantie est appelée, la CCAM s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

* le nombre de Garanties octroyées le Président au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2018 , et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

↳ autorise Monsieur le Président, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCAM, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;

↳ autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL CCAM – DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 3/2017

Monsieur le Président expose que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2017 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires relatifs à l'opération et d'approuver, par conséquent, les décisions modificatives suivantes :

AUGMENTATION CRÉDITS OPÉRATION 91**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2111 (21)-020-91 : Terrains nus	100 000,00		
2313 (23)-413-41 : Constructions	-100 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- ↳ d'approuver les décisions modificatives n° 3/2017 du budget principal de la CCAM de l'exercice 2017 telles qu'à lui présentées ;
- ↳ d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CCAM – APPROBATION RÉSILIATION D'ADHÉSION AU CNAS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique consacre officiellement « le droit à l'action sociale » des fonctionnaires en inscrivant comme une dépense obligatoire des collectivités les dépenses en faveur d'actions sociales pour les fonctionnaires (visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles).

Pour ce faire, la Communauté de Communes Adour Madiran, par délibération du conseil communautaire n° DE_2017_133 du 12 juillet 2017 a choisi l'adhésion partielle de la CCAM au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de proroger les prestations sociales pour le personnel de la Communauté de Communes Adour Madiran issu de l'ancienne Communauté de Communes Adour Rustan Arros pour l'année 2017.

Cependant, l'EPCI, par délibération n° DE_2017_166 du 05 décembre 2017, a décidé d'attribuer l'action sociale aux agents de la Communauté de Communes Adour Madiran à compter du 1^{er} janvier 2018 et de la gérer par ses propres moyens.

Considérant que l'adhésion au CNAS se renouvelle tacitement, il informe l'assemblée qu'il y a donc lieu de résilier l'adhésion partielle effectuée en 2017. Par conséquent la résiliation prendra effet au 31 décembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

⇒ de donner son accord pour la résiliation d'adhésion au CNAS avec prise d'effet au 31 décembre 2017 ;

⇒ d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Avant de passer à la rubrique « Questions Diverses », le Président souhaite remercier tous les services - communautaires et communaux – qui ont été sollicités sur les compétences tout au long de cette année et qui ont fait preuve de réactivité.

QUESTIONS DIVERSES

① Point dossier BIOTRICITY

② Point GEMAPI

Christian PUYO fait un point sur la réunion PAPI qui s'est tenue la veille.

③ Tourisme

Dominique LAGAHE rappelle la dissolution de l'Office de Tourisme Vic Montaner en conseil d'administration de la semaine passée et informe du transfert de l'actif à la CCAM. Il souhaite d'une part que cette somme soit allouée à la gestion du château de Montaner et d'autre part que les bénévoles puissent continuer à travailler par le biais d'un comité de pilotage

⇒ demandes validées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Le Président,
Frédéric RÉ